

Paris, le 30/04/2026.

**A l'attention de Madame Christine BLANC.**

Objet : Demande de communication formulée le 05 avril 2026 en application des dispositions de l'article L. 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Madame,

Vous avez adressé à l'OFDT une demande de communication des documents suivants :

“- Tout document listant les montants versés par les opérateurs sous droits exclusifs des jeux d'argent et de hasard (FDJ & PMU) chaque année depuis 2020 à l'organisme chargé des études scientifiques sur les jeux d'argent et de hasard et sur l'addiction à ces jeux, ou à des travaux conduits par celui-ci, au titre de l'article 3 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010.

- Tout document listant les projets de recherche partiellement ou totalement financés par ces versements directs, ainsi que les montants afférents.”

En vertu de l'article L.311-1 du CRPA, sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les organismes chargés d'une mission de service public comme l'OFDT sont tenus de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'ils détiennent aux personnes qui en font la demande.

En réponse à votre demande, l'OFDT est donc en mesure de vous communiquer les éléments suivants :

L'article 3 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, modifié par l'ordonnance du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, prévoit que les opérateurs titulaires de droits exclusifs : consacrent au moins 0,002 % du montant des mises qu'ils enregistrent au financement d'études sur les jeux d'argent et de hasard, dont le thème et la méthodologie doivent être préalablement validés par un organisme public désigné par décret ; peuvent s'acquitter de cette obligation en contribuant au financement de travaux directement conduits par celui-ci.

L'article 34 du décret 2020-494 du 28 avril 2020 désigne l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) comme l'organisme mentionné à l'article 3 susvisé : « l'indépendance de cet observatoire est garantie par un collège scientifique composé de membres représentant la diversité des disciplines traitant du phénomène des drogues et des addictions et n'entretenant pas de relation d'intérêt avec des opérateurs de jeu. Son programme de travail est établi par le collège scientifique en concertation avec les membres du groupement et prend en compte le plan pluriannuel du Gouvernement relatif à la lutte contre les drogues et les conduites addictives. »

En application de l'article 2 du décret 2019-1061 du 17 octobre 2019, l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) est tenue de se prononcer sur le respect de l'obligation de financer les études scientifiques lors de l'examen des plans d'actions annuels de prévention du jeu excessif ou pathologique et du jeu des mineurs, qui lui sont remis avant le mois de septembre de chaque année. Le IX de l'article 34 de la loi de 2010 susvisée donne compétence à l'ANJ pour les approuver, et le cas échéant, les assortir des prescriptions. Pour ce faire, l'ANJ s'appuie sur le rapport d'exécution transmis par les opérateurs avant le mois de mars de chaque année, qui détaille le montant effectif de leur budget correspondant à au moins 0,002 % des mises consacrés au financement d'études scientifiques sur les JAH et sur l'addiction à ces jeux, le cas échéant, le montant de la contribution versée à l'organisme désigné par le décret du 28 avril 2020 susvisé et les projets financés et assortis de la validation de ce dernier (article 5 du décret 2020-1349 du 4 novembre 2020).

Le cadre juridique défini est fondé ainsi sur les principes suivants :

- Le principe de libre choix selon lequel les opérateurs de droits exclusifs peuvent s'acquitter de cette obligation en présentant un projet d'étude spécifique et finançant directement les équipes de recherche qu'ils souhaitent soutenir, sous réserve d'un avis favorable de l'OFDT sur la validité du thème d'étude et de la méthodologie du projet ;
- Le principe d'annualité selon lequel les opérateurs sont tenus de s'acquitter de l'obligation de financer les études scientifiques pour le montant correspondant au moins au 0,002 % des mises enregistrées sur une année d'activité donnée pour la totalité de cette somme, portant à interprétation que le report substantiel des fonds non-acquittés sur l'année suivante n'est pas conforme aux dispositions légales ;
- Le principe de contrôle de la mise en œuvre de l'obligation a posteriori lors de l'examen du plan d'actions annuel des opérateurs titulaires de droits exclusifs, seulement donnant compétence à l'ANJ pour se prononcer, et le cas échéant émettre des prescriptions, deux ans après l'année de financement examinée.

Ainsi, dans ce cadre juridique, entre 2020 et 2025, l'OFDT a reçu un montant total de 147 300 euros de la part des opérateurs titulaires de droits exclusifs.

Cette enveloppe budgétaire a permis de financer, en partie ou en totalité, les études scientifiques suivantes :

Une revue de la littérature sur les paris sportifs en ligne ;  
La mise en place de tableaux de bords annuels sur les jeux d'argent et de hasard ;  
Une analyse des facteurs modifiables susceptibles d'augmenter le risque de jeu.

Voies de recours :

Vous disposerez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision explicite de rejet de l'administration ou de la naissance d'une décision implicite de refus pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs (articles R. 311-15 et R. 343-1, CRPA). Cette saisine de la CADA constitue une démarche préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux (article L. 342-1, CRPA).

Si l'administration maintient sa décision de refus ou si elle reste silencieuse dans un délai de deux mois à compter de la date de l'enregistrement de votre demande par la CADA, la décision de rejet sera confirmée (articles R. 343-4 et R. 343-5, CRPA). Vous disposerez alors d'un délai de deux mois à compter de cette nouvelle décision de rejet, implicite ou explicite, pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Très cordialement,

L'Observatoire Français des Drogues et des Tendances Addictives.